

Le Conseil,

Vu le rapport du 20 mars 1997, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par délibération n° 93-4036 du 22 février 1993, le conseil de communauté a approuvé l'acquisition d'une parcelle de terrain de 560 mètres carrés dépendant d'une propriété située 10, rue de l'Egalité à Saint Genis Laval, en vue de l'ouverture du boulevard périphérique de cette commune.

Ladite parcelle était cédée par monsieur Dinale, qui achetait, parallèlement, la propriété précitée à monsieur Gagneux.

Depuis lors, le tracé du boulevard périphérique a été modifié et nécessite une emprise de 1 598 mètres carrés. En outre, la vente de la propriété en cause, par monsieur Gagneux à monsieur Dinale, ne s'est pas réalisée.

En conséquence, les négociations se sont poursuivies avec monsieur Gagneux et ont abouti à un accord.

En effet, aux termes du compromis qu'il a signé, monsieur Gagneux a accepté de céder la parcelle de 1 598 mètres carrés nécessaire à l'opération de voirie sus-visée, au prix de 555 950 F admis par le service des domaines et comprenant une indemnité de remploi de 108 950 F, étant entendu que la communauté urbaine de Lyon ferait procéder à divers travaux rendus indispensables par le recoupement de la propriété, notamment la reconstruction d'une clôture. La dépense relative à ces travaux s'élève à un montant d'environ 108 000 F TTC ;

B - Propose d'approuver ledit compromis, de l'autoriser à signer l'acte authentique à intervenir et abroger la délibération n° 93-4036 du 22 février 1993 sus-indiquée, enfin de fixer l'imputation des dépenses ;

Vu ledit compromis ;

Vu la délibération n° 93-4036 du précédent conseil en date du 22 février 1993 ;

Oùï l'avis de ses commissions déplacements et voirie et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Approuve ledit compromis, autorise monsieur le président à signer l'acte authentique à intervenir et à abroger la délibération n° 93-4036 du 22 février 1993 sus-indiquée.

2° - La dépense résultant de l'acquisition sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de la Communauté urbaine - compte 211-200 - fonction 64 - opération 0027.

3° - La dépense résultant des travaux sera prélevée au compte 231 510 - fonction 64.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,